



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Modernisation du stade de Gerland »
sur la commune de Lyon (7^e arrondissement)
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00277
G 2017-003341**

Décision du 20 JAN. 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 02 janvier 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00277, déposé par la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Lou Rugby, représentée par Yann ROUBERT, président ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 janvier 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la modernisation du stade de Gerland, avec :
 - la réalisation de nouvelles tribunes Est et Ouest ;
 - la création de nouveaux appareils élévateurs en tribune Ouest ;
 - la mise en œuvre de nouveaux sièges sur les tribunes nouvellement créées ;
 - la création et/ou restructuration de différentes zones d'accueil du public, notamment sur les secteurs Est et Ouest ;
- qui conduit à une réduction de 5 844 places assises en gradins, réduisant ainsi la capacité d'accueil du stade de Gerland de 41 069 à 35 225 personnes ;
- qui relève de la rubrique 44d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant, la localisation du projet,

- au sein du 7^e arrondissement, sur l'emprise du stade de Gerland existant, dans un secteur déjà fortement urbanisé et minéralisé ;
- hors des périmètres réglementaires ou d'inventaire appelant à une vigilance particulière d'un point de vue de la biodiversité ;

Considérant que le site du projet est desservi par le réseau de transport en commun structurant de l'agglomération et bénéficie par ailleurs d'une importante desserte routière, et qu'une étude spécifique a par ailleurs été menée afin de s'assurer des bonnes conditions de stationnement sur le site lors des manifestations ;

Considérant que le stade de Gerland est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 4 octobre 1967 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de modernisation du stade de Gerland, sur la commune de Lyon (7^e arrondissement), dans le département du Rhône**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00277, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, l'application de la réglementation liée à la protection des captages d'eau potable, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03